

---

## PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

---

### Présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Claire CONTI, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Céline POILLOT, Sabrina ROUBEIX, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. Éric BRIEZ, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

.....

### **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, maire, qui procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Isabelle COLLOTTE, Claire CONTI, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Céline POILLOT, Sabrina ROUBEIX, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. Éric BRIEZ, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

Il déclare les membres du conseil municipal, présents, installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, Maire, propose à Madame Nicole VERPEAUX, étant la plus âgée des membres présents du conseil municipal, de prendre la présidence de l'assemblée au cours de laquelle est élu le Maire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT.

### **2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Nicole VERPEAUX propose de désigner, en application de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance.

Par tradition, le plus jeune conseiller municipal de l'assemblée, M. Florent ROYER est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Les conseillers municipaux sont favorables.

### 3. ÉLECTION DU MAIRE

Mme Nicole VERPEAUX précise, qu'à la suite de l'appel nominatif des membres du conseil municipal, le nombre de conseillers présents est de 29. Elle rappelle que les conseillers absents qui ont donné procuration à un membre du conseil ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Elle constate que la condition de quorum est remplie conformément à l'ordonnance n°202-562 du 13 mai 2020.

Elle invite, ensuite, le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Éric GUYARD et Madame Morgane TISSIER sont désignés assesseurs par le conseil municipal.

Mme Nicole VERPEAUX demande s'il y a un ou plusieurs candidats au poste de maire souhaitant se faire connaître. Mme Catherine PAGEAUX et Mme Caroline CARLIER se portent candidates.

Mme Nicole VERPEAUX invite chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, à s'approcher de la table de vote. Chaque conseiller fait constater à la présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	29
f. Majorité absolue .....	15

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Catherine PAGEAUX	24	Vingt-quatre
Caroline CARLIER	5	Cinq

**Madame Catherine PAGEAUX est proclamée Maire de Marsannay-la-Côte et est immédiatement installée.**

.....

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire : « Monsieur le Maire sortant, cher Jean-Michel, très cher ami, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers habitantes et habitants, c'est avec une grande émotion et un profond sens des responsabilités que je prends aujourd'hui la fonction de Maire de notre commune. Je remercie chaleureusement celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance dimanche dernier. Je n'oublie pas les électeurs qui ont fait un autre choix, leur voix compte tout autant et elle sera entendue. Être Maire ce n'est pas représenter une partie des habitants, c'est être au service de tous. Je serai donc la Maire de tous les Pataras sans distinction, attentive à leurs préoccupations et respectueuse de leurs convictions. Je souhaite également saluer le travail accompli par notre Maire sortant, lors des mandats précédents.*

*Je le remercie pour son dévouement au service de la commune et de ses administrés durant ces douze années. Être Maire c'est porter des décisions bien souvent difficiles mais toujours essentielles pour l'avenir de notre commune. Il a su assumer avec brio cette mission comme en témoignent les bilans qu'il a produits. Et nous pouvons, nous devons, lui en être très reconnaissants.*

*Aujourd'hui, une nouvelle étape s'ouvre. Avec l'équipe municipale et, l'ensemble des agents, que je remercie pour leur implication et leur sens du service public, nous nous attacherons à mettre en œuvre le programme pour lequel nous avons été élus, dans un esprit de rassemblement, en étant à l'écoute de nos concitoyens et attentifs aux réalités du terrain. Les défis sont nombreux, mais ils sont aussi porteurs d'opportunités. Nous aurons à cœur de préserver, avec détermination et pragmatisme ce qui fait l'identité de notre commune tout en préparant son avenir. Je souhaite vivement que ce mandat soit placé sous le signe du respect, du dialogue, de la coopération et de l'efficacité. Je m'engage à exercer cette fonction avec rigueur, sérieux, transparence et proximité. Vous pourrez compter sur mon investissement total au service de l'intérêt général.*

*Avant de conclure, je voudrais mettre dans mes propos une touche de féminisme, et avouer ma fierté d'être la première femme à inscrire mon nom sur la longue liste de mes illustres prédécesseurs.*

*Enfin une touche plus personnelle, car bien que devenue Maire aujourd'hui, je n'en suis pas moins déjà mère de deux enfants, belle-mère et grand-mère. À ce titre, je tiens à remercier mes proches, mon « noyau familial », et tout particulièrement mon mari pour le soutien qui m'a été apporté et dont j'aurai certainement encore bien besoin durant les années à venir ! ».*

*Madame Caroline CARLIER souhaite également prendre la parole :*

*« Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers habitants et habitantes de Marsannay-la-Côte, nous tenions à prendre la parole brièvement suite à votre élection.*

*Tout d'abord, nous vous adressons nos félicitations républicaines pour ce mandat. Mais surtout, nous voulions rappeler que près de 40% des habitants de Marsannay nous ont aussi fait confiance en nous accordant leur vote. Qu'ils soient rassurés, nous les représenterons dans cette assemblée. Notre proposition se construira sur de nombreuses questions dont nous nous ferons le relais publiquement en conseil. En effet, si autant de voix ont été accordées à notre groupe c'est aussi et surtout car beaucoup de Pataras n'ont pas accès à un certain nombre d'informations, alors qu'elles devraient être communiquées. Mais nous comptons sur vous, justement, pour pouvoir travailler ensemble, et communiquer ces informations. Nous sommes également très différents sur la méthode d'incarnation de la démocratie, en tout cas il nous semble, que vous êtes plutôt dans la démocratie représentative, certes, celle de la République, mais, il y a aussi quelque chose de très descendant là où nous, nous aimerions quelque chose de plus participatif et de plus citoyen, car il nous semble que la population de Marsannay se renouvelle et que, effectivement, il faut réapprendre la démocratie et prendre conscience de la « chose » publique avec les nouvelles générations. Aussi, nous espérons que vous ne vous offusquerez pas de nos questions et de nos conseils de groupe d'opposition car notre seul objectif est d'être le relais pour tous les Pataras et pour l'intérêt général des habitants de Marsannay. Sur ce, j'ai envie de dire, « Au travail » ! ».*

*Madame la Maire, Catherine PAGEAUX remercie Madame Caroline CARLIER et propose de procéder à l'élection des adjoints et, dans un premier temps, de fixer le nombre d'adjoints.*

.....

#### **4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer, au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité :**

- **de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire de la commune.**

## 5. ÉLECTION DES ADJOINT(E)S AU MAIRE

Sous la présidence de Madame Catherine PAGEAUX, élue Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

La maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est proposé au conseil municipal de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de la maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Madame Sylvie BOUYSSOU présente une liste d'adjoints.

Monsieur Éric GUYARD et Madame Morgane TISSIER sont désignés assesseurs par le conseil municipal.

À l'issue de ce délai, la Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée. Cette liste est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	4
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	24
f. Majorité absolue .....	15

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvie BOUYSSOU	24	Vingt-quatre

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Sylvie BOUYSSOU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Sylvie BOUYSSOU..... 1<sup>re</sup> Adjointe
- Éric GUYARD..... 2<sup>e</sup> Adjoint
- Céline POILLOT..... 3<sup>e</sup> Adjointe
- Emmanuel DUFOUR..... 4<sup>e</sup> Adjoint
- Anne ZANA..... 5<sup>e</sup> Adjointe
- David COLIN..... 6<sup>e</sup> Adjoint
- Catherine CAZIN..... 7<sup>e</sup> Adjointe
- Hervé ROBERT ..... 8<sup>e</sup> Adjoint

Mme la Maire donne la nature des délégations qui sont attribuées aux adjoints et qui seront prises par arrêté du Maire à l'issue de ce conseil municipal :

- Sylvie BOUYSSOU a pour délégation la vie scolaire et les actions intergénérationnelles ;
- Éric GUYARD a pour délégation l'activité viticole et son rayonnement, la promotion de l'oénotourisme et du tourisme ;
- Céline POILLOT a pour délégation les Finances et les relations avec le monde économique ;
- Emmanuel DUFOUR a pour délégation la Culture, la vie associative et l'évènementiel ;
- Anne ZANA a pour délégation l'innovation sociale, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;
- David COLIN a pour délégation le sport et les associations sportives ;
- Catherine CAZIN a pour délégation la solidarité, l'inclusion et le CCAS ;
- Hervé ROBERT a pour délégation l'urbanisme et les travaux.

## 6. LECTURE DE LA « CHARTE DE L'ÉLU LOCAL »

Conformément du CGCT, la Maire donne lecture de la « charte de l'élu local ».

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

*Madame Caroline CARLIER rappelle les dispositions de l'article L1111-13 du CGCT relatives à la charte de l'élu local, selon lesquelles "l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné", et souhaite, à ce titre, pouvoir disposer dans les meilleurs délais du calendrier des conseils municipaux et des commissions afin de s'organiser et d'assurer une présence assidue aux différentes instances.*

*Madame la Maire indique qu'à ce jour aucun calendrier des conseils municipaux n'a été arrêté. Elle précise que le prochain conseil municipal devrait se tenir le 13 avril prochain, à 19h00, sauf contrainte particulière. Elle ajoute qu'aucune date n'est, pour l'heure, fixée pour les commissions, celles-ci n'étant pas encore constituées ; leur mise en place interviendra lors du prochain conseil municipal. Les dates des futurs conseils municipaux et des commissions seront communiquées au fur et à mesure, en fonction des besoins décisionnels de la collectivité.*

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

## **7. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-17 et suivants,

Afin de permettre une continuité et efficacité du service public, il est souhaité voter les délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Cet article permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il est rappelé que bien que ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Par ailleurs, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Enfin le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider, en application de l'article L.2122-22 du CGCT modifié, de charger le maire et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. de procéder :
  - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
  - au remboursement anticipé des emprunts en cours, à l'échéance et hors échéance, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer le capital restant dû et, le cas échéant les indemnités compensatrices, pour autant que les crédits nécessaires à ces opérations aient été inscrits au budget ;
  - à des modifications des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant pour autant que les crédits nécessaires aient été inscrits au budget, et de passer tous actes nécessaires ;
  - à la souscription d'outils de couverture des risques de taux et de change, de les solder par anticipation et de passer les actes nécessaires y afférents ; les contrats de couverture devront toujours être adossés à des emprunts réalisés au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur durée de vie ; la durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés ;
  - ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
  - a. saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- b. saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - c. saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - d. dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
  - e. homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
  - f. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
  18. de donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 € ;
  21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L.214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;
  22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
  23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  25. néant ;
  26. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
  27. de procéder, à tout dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
  30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- de décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint ou plusieurs adjoints dans l'ordre des nominations ;

- de préciser qu'il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR L'ENSEMBLE DES MEMBRES PRÉSENTS**

**8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026**

Madame la Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026 préalablement a été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

Madame Caroline CARLIER précise qu'elle et ses quatre colistiers, M. Éric BRIEZ, Mme Sabrina ROUBEIX, Mme Morgane TISSIER, M. Paul PICARD, ne prendront pas part au vote n'étant pas élus à cette période.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité des votants :**

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026 tel qu'annexé.**

.....

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 10 h 49.

.....

**Le Secrétaire de séance,**

**Florent ROYER**



